

l'occasion pour opiner que la décision a été erronée. Cependant, je demande de nouveau que la question soit examinée.

**M. Gibson:** L'adjoint parlementaire pourrait-il me dire en quoi consiste le changement survenu dans l'application de la taxe de vente à l'égard des pneus de camions destinés au transport des arbres abattus. Il y a eu une modification dernièrement. J'aimerais que l'adjoint parlementaire me l'explique.

**M. Sinclair:** On me dit que ce problème a deux aspects. Tout d'abord, il y a une augmentation de 8 à 10 p. 100 pour ce qui est de la taxe générale de vente. Puis, il s'agit de savoir si le camionneur engagé sur contrat, celui qui passe un contrat avec des exploitants forestiers pour transporter leurs billes du chantier au dépôt, a droit à l'exonération prévue pour l'exploitant forestier au premier degré, qui coupe ses propres billes et les transporte sur le littoral, du moins en Colombie-Britannique.

**M. Gibson:** Dois-je comprendre que les pneus dont se sert l'exploitant forestier au premier degré échappent à la taxe de vente?

**M. Sinclair:** Encore une fois, il s'agit là d'une question d'ordre technique que le ministère étudie depuis quelque temps. Je ne suis pas en mesure de donner une réponse en ce moment, mais le député en obtiendra une promptement du ministère du Revenu national, qui est chargé de l'application de la loi.

**M. Gibson:** C'est un point qui m'intrigue. La taxe de vente n'a jamais frappé les pneus des camions servant à l'exploitation forestière. Je me demande qui a autorisé la suppression de cette exonération. Ce n'est certes pas le Parlement. Le ministre, me dit-on, a imaginé un nouveau truc à cet égard. Il est maintenant prévu que les pneus conçus et fabriqués uniquement pour être utilisés sur les camions employés dans l'exploitation forestière sont soustraits à la taxe de vente. Seulement, il est impossible de se procurer ce genre de pneu. C'est comme pour les appareils gobe-sous. Si le mécanisme indique trois cerises en s'arrêtant, le joueur gagne. Dans le cas présent, le ministère du Revenu national a enlevé deux des cerises. On ne pourrait se procurer ce genre de pneu nulle part au monde. Un pneu est un pneu. Il n'y a certes pas de pneus conçus et fabriqués uniquement pour les camions employés dans l'exploitation forestière. En vertu de quelle autorité a-t-on modifié le règlement primitif de façon que la taxe de vente frappe ces pneus?

**M. Sinclair:** Il s'agit ici d'un point d'ordre juridique assez complexe sur lequel le député

[M. Knight.]

de Comox-Alberni est apparemment mieux renseigné que moi-même ou que les fonctionnaires qui sont près de moi en ce moment. Je me souviens qu'il y a deux ou trois semaines, le député préconisait d'élargir l'assiette de la taxe de vente de façon qu'elle frappe les industries agricole, minière et forestière. C'est pourquoi la question est déroutante. Il a préconisé, en somme, que la taxe de vente frappe ces pneus et, lorsque cette taxe de vente a été imposée de nouveau...

**M. Gibson:** Je désire m'expliquer sur un fait personnel, monsieur le président. En premier lieu, j'ai demandé à l'adjoint parlementaire si l'on avait étudié l'opportunité d'élargir l'assiette de la taxe de vente. Il me semble que cette question est raisonnable. Par la suite, j'ai obtenu du ministre une réponse au sujet du cas que j'avais exposé. Je parlais des appareils de radio dans les camions servant à l'exploitation forestière. Le ministère a décidé,—et je suppose qu'il avait l'autorité voulue pour prendre cette décision,—que les appareils de radio ne sont pas nécessaires dans les camions employés dans l'exploitation forestière et qu'ils étaient conséquemment assujétis à la taxe de vente. Cependant, je vois que je dois prendre garde de ne pas proposer de sources de recettes au ministère car on me le reprocherait pendant des années.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Pelleteries*.

**M. Coldwell:** Sauf erreur, il s'agit de fourrures. Tout d'abord, il me paraît opportun dans les circonstances actuelles de prélever une taxe sur les fourrures de luxe. Autrement dit, les fourrures peu coûteuses ne devraient pas être taxées. Ceux qui, comme nous, viennent des provinces de l'Ouest savent que pour traverser en voiture les prairies de l'Ouest, l'hiver, il est indispensable de porter des vêtements fourrés. Les habitants de ces régions font grand usage de certains genres de fourrures non pas parce que ce sont des articles de luxe mais parce qu'elles sont nécessaires. Je songe notamment à la fourrure qui porte le nom de bonmouton (*beaver lamb*). J'ignore si ce produit entre dans ce groupe, car en fin de compte le bonmouton n'est que de la peau de mouton apprêtée afin de ressembler à du castor. C'est sans doute l'une des fourrures les moins coûteuses et les plus chaudes.

Je propose au ministre de consentir certaines exonérations s'il se propose d'étendre la taxe à de telles fourrures qui sont plutôt des nécessités que des objets de luxe. Le bonmouton (*beaver lamb*) entre-t-il dans la classe des pelleteries, est-il frappé de la taxe de 25 p. 100? Je songe également à d'autres